

OBJET : AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR du jeudi 16/08/2018.

Arrondissement : LAON
Code Postal/Commune : 02000 - LAON
Etablissement : LECLERC - CENTRE COMMERCIAL
Adresse : Lieudit Pré Robert CR 19
Demandeur : SAS CHAMBRY

Effectif y compris le personnel : 4784 dont 120 personnels

TYPE : M N - 1^{ère} CATEGORIE

PC 408 18A 0011 reçu le 17/07/2018

Numéro de dossier : 02-408-0878

Le projet consiste en la construction du centre commercial.

DESCRIPTION :

Le projet présenté concerne la création d'un ensemble commercial, qui sera composé de 2 bâtiments :

- Bâtiment A : hypermarché avec sa galerie marchande et son parking couvert sous-sol 344 places.
- Bâtiment B : Bâtiment Annexe.

Rez-de-chaussée :

- aire de vente de 8800 m²
- sas d'entrée de 82 m²
- Circulation du mail de 4180 m²
- Restauration dans la galerie (cellule 13) de 500 m²
- Bar dans la galerie (cellule 12) de 47 m²
- Boutiques de moins de 300 m² dans la galerie de 1599 m² (dont 1427 m² accessibles au public)
- Services de moins de 300 m² dans la galerie de 478 m²
- Escalator parking couvert
- Réserves de 7682 m²
- Réception marchandises de 1431 m²
- Zone labos de 2451 m²
- Bureaux et locaux sociaux et divers de 786 m²
- Tunnel de secours de 188 m²
- Locaux techniques de 109 m²
- Sanitaires de 57 m²

1^{er} étage :

Réserves de 1154 m²
Bureaux et locaux sociaux de 1079 m²
Locaux techniques de 111 m²

Coordonnées de cette direction unique :
CHAMBRY DISTRIBUTION
Rue Descartes – 02000 CHAMBRY



Effectif des locaux

	Surface accessible	Mode de calcul	Effectifs	
			Public	Personnel
Vente	8800 m ²	(1 P/3m ²)	2934	80
Mail	4180 m ²	(1 P/5m ²)	836	0
Boutiques et services de moins de 300 m ² (cellule 1 à 11 – 14)	2077 m ²	(1P/6m ²)	347	28
Boutique 12 (bar)	47 m ²	(1 P/m ²)	47	2
Cafétéria (cellule 13) *	500 m ²	(1 P/m ²)	500	10
	TOTAL		4784	

Le calcul d'effectif des cellules sera donc revu à la baisse lors du dépôt du dossier d'autorisation de travaux.

Il est à noter que le parc de stationnement déporté en sous-sol (en dessous de la partie aérienne du parking) est en intercommunication avec le mail par le biais d'un sas coupe-feu de degré 2 heures (et portes coupe-feu de degré 1 heure) desservant le travelator et l'ascenseur donnant dans le mail. La charpente est visible depuis le sol.

La défense incendie de l'établissement sera assurée par 1 poteau incendie pouvant délivrer 30 m³/H, raccordé au réseau de la ville. Il sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

Il est prévu également la mise en œuvre de 4 réserves d'eau enterrées de 120 m³, équipées, chacune, d'un poteau d'aspiration portant ainsi le système de défense incendie extérieure à 300 m³/h pendant 2 heures. Cela satisfait les besoins définis par la règle D9.

Le service sera assuré par au moins 3 agents dont 1 SSIAP 2.
SSI de catégorie B – système d'alarme générale du type 2a.

La sous-commission départementale émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, toutefois les prescriptions essentielles mentionnées ci-après doivent être respectées :

I – RAPPEL

Cet établissement est soumis aux dispositions du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié dans les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et à l'arrêté du :
↳ **22 décembre 1981** (type M) JO du 22-06-2017,
↳ **21 juin 1982** modifié (type N) JO du 11-08-1982.

La construction et les divers aménagements intérieurs doivent répondre en tous points aux textes précités.

A cet effet, la commission de sécurité est chargée de s'assurer de la conformité des installations pendant la réalisation des travaux, avant l'ouverture de l'établissement au public et périodiquement après l'ouverture des locaux (**articles R 123.45 et R 123.48** du code de la construction et de l'habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (**article R 123.43** du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation d'ouverture doit faire l'objet d'un **arrêté municipal** pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité **après visite des lieux** (**article R 123.46** du Code de la Construction et de l'Habitation).

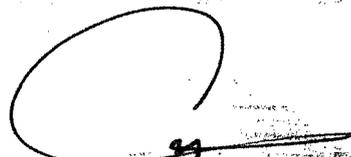
Des sanctions pénales peuvent être émises suivant les articles R 152-6 et 7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité aux règlements de sécurité et aux normes en vigueur doivent être annexés au registre de sécurité et présentés à la commission le jour de la visite de réception de l'établissement (**article R 123.44** du code de la construction et de l'habitation).

II - AVIS

1. Suivre en tous points la notice de sécurité.
2. Réaliser le désenfumage suivant l'article M18.
3. réaliser l'intercommunication avec le Parc de stationnement suivant l'article M5.
4. Assurer la diffusion phonique de l'alarme incendie par le système de sonorisation. **Art M30.**
5. Annexer au registre de sécurité le schéma global d'organisation de la sécurité incendie. **Art.M31.**
6. Respecter pour les points de recharge des voitures électriques le décret N° 2011-873 du 21 juillet 2011 et l'avis de la Commission Centrale de Sécurité de la réunion du 2 février 2012
7. Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité principal de la direction unique.pour la sécurité incendie. **Art. R 123-51 du C.C.H.**
8. Afficher près de l'entrée principale :
 - un avis relatif au contrôle de la sécurité. (*modèle C.E.R.F.A 20 3230*). **Art GE 5.**
 - un plan d'intervention de l'établissement. **Art. MS 41.**
9. Fournir à la Commission de sécurité lors de sa visite de réception :
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant que l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ont bien été effectués, conformément aux textes en vigueur. **Art 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.**
 - un dossier constitué notamment :
 - ❖ Du rapport final de contrôle technique (solidité des ouvrages et vérifications réglementaires après travaux « R.V.R.A.T. ») établi par une personne ou un organisme agréé. **Art GE 7, GE 8 et GE 9.**
 - ❖ Du dossier comprenant les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux et des éléments de construction employés. **Art. GN 12.**
 - ❖ Du registre de sécurité.
 - ❖ Des consignes de sécurité.
 - ❖ Un jeu de plans de l'établissement.
10. Compléter l'équipement d'alarme incendie, suivant l'article GN 8 et MS 64, par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolement (flash sanitaires public, etc...).
11. Respecter les principes fondamentaux de mise en sécurité des personnes handicapées et à mobilité réduite prévus à l'article GN8.
 - 1 - Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la ou les solutions retenue pour l'évacuation de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (cognitif, visuel, auditif, moteur...) et annexer au registre de sécurité au niveau de l'exploitant : la trace de la solution retenue par le maître d'ouvrage et validée par la commission de sécurité compétente. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation.

Pour le Directeur Départemental
Par déléguation.


Colonel Christian BODIARD

OBJET : AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR du jeudi 16/08/2018.

Arrondissement : LAON
Code Postal/Commune : 02000 - LAON
Etablissement : PARKING LECLERC - PARC DE STATIONNEMENT
Adresse : Lieudit Pré Robert Zone Commerciale Leclerc
Demandeur : SAS CHAMBRY
Effectif y compris le personnel : 729 dont 344 en sous sol

TYPE : PS - 1^{ère} CATEGORIE

PC 408 18A 0011 reçu le 18/07/2018

Numéro de dossier : 02-408-0880

Le projet consiste en la construction d'un parc de stationnement couvert

DESCRIPTION : Construction béton sur deux niveaux largement ventilés en communication avec le centre commercial Leclerc isolé coupe feu du centre commercial par la distance en partie aérienne et par SAS au niveau inférieur. Escalator

Sous Sol semi enterré 13880m² : ouvert au ¼ sur 3 façades, 344 places, 2 accès véhicules directs extérieur, 5 escaliers, SAS communication avec escalator et ascenseur du centre commercial, le bâtiment est recoupé en deux parties de 7490m² et 5564m² reliées par passerelles mais séparées par une trémie de 8 mètres de large pouvant être considérée comme isolement coupe feu prévu à l'article PS 12

RDC : parking aérien en terrasse, 384 places, 2 accès véhicules direct et accès secours

Service de sécurité SSIAP du centre commercial, alarme type 3, éclairage sécurité couche basse et haute

DECI prévue pour le centre commercial total de 300 m³/h pendant 2h par 1 poteau incendie et 4 réserves de 120 m³ judicieusement réparties

La sous-commission départementale émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, toutefois les prescriptions essentielles mentionnées ci-après doivent être respectées :

I – RAPPEL

Cet établissement est soumis aux dispositions du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié dans les articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et à l'arrêté du :
☞ 09 mai 2006 modifié (type PS) JO du 08-07-2006.

La construction et les divers aménagements intérieurs doivent répondre en tous points aux textes précités.

A cet effet, la commission de sécurité est chargée de s'assurer de la conformité des installations pendant la réalisation des travaux, avant l'ouverture de l'établissement au public et périodiquement après l'ouverture des locaux (articles R 123.45 et R 123.48 du code de la construction et de l'habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (**article R 123.43** du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation d'ouverture doit faire l'objet d'un **arrêté municipal** pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité **après visite des lieux** (**article R 123.46** du Code de la Construction et de l'Habitation).

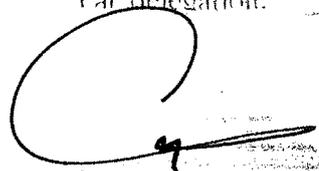
Des sanctions pénales peuvent être émises suivant les **articles R 152-6 et 7** du Code de la Construction et de l'Habitation

Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité aux règlements de sécurité et aux normes en vigueur doivent être annexés au registre de sécurité et présentés à la commission le jour de la visite de réception de l'établissement (**article R 123.44** du code de la construction et de l'habitation).

II – AVIS

1. Suivre en tous points la notice de sécurité.
2. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité. **Art. R 123-51 du C.C.H.**
3. Afficher près de l'entrée principale :
 - un avis relatif au contrôle de la sécurité. (*modèle C.E.R.F.A 20 3230*). **Art GE 5.**
 - un plan de l'établissement. **Art. MS 41.**
4. Fournir à la Commission de sécurité lors de sa visite de réception :
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant que l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ont bien été effectués, conformément aux textes en vigueur. **Art 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.**
 - un dossier constitué notamment :
 - ❖ Du rapport final de contrôle technique (solidité des ouvrages et vérifications réglementaires après travaux « R.V.R.A.T. ») établi par une personne ou un organisme agréé. **Art GE 7, GE 8 et GE 9.**
 - ❖ Du dossier comprenant les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux et des éléments de construction employés. **Art. GN 12.**
 - ❖ Du registre de sécurité.
 - ❖ Des consignes de sécurité.
 - ❖ Un jeu de plans de l'établissement.
5. Respecter les principes fondamentaux de mise en sécurité des personnes handicapées et à mobilité réduite prévus à l'**article GN8**.
 - 1 - Formaliser dans le dossier prévu à l'**article R 123-22** la ou les solutions retenue pour l'évacuation de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap (cognitif, visuel, auditif, moteur...) et annexer au registre de sécurité au niveau de l'exploitant : la trace de la solution retenue par le maître d'ouvrage et validée par la commission de sécurité compétente. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation.

Pour le Directeur Départemental
Par délégué.



Colonel Christian BILARD